



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Convention collective de travail du 30 avril 2009 (92.244)

Conditions de rémunération et de travail pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la S.A. OSMA, Italiëlei 3 bus 2, 2000 Antwerpen, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 10. Congé d'ancienneté

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut faire un choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette prime sera payée au mois de décembre. Si le travailleur opte pour la prise, il doit le demander 7 jours d'avance au coordinateur du port.

L'indemnité d'équipe de 10 p.c. est supprimée pour ce jour de prestation, indépendamment du fait que ce congé d'ancienneté soit pris pendant un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié. Le supplément du dimanche n'est octroyé que si ce congé d'ancienneté tombe un dimanche ou un jour férié. L'indemnité de relais est incluse dans la prise du congé d'ancienneté.

Lorsque le travailleur opte pour le paiement complet ou partiel du congé d'ancienneté, celui-ci est calculé sur la base du salaire horaire en vigueur au mois de décembre, sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation.



Les formalités administratives se font comme suit :

- prise d'une garde d'ancienneté à un jour de semaine : salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c.;
- prise d'une garde d'ancienneté à un dimanche ou à un jour férié : salaire de base (13 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10 p.c. et aux jours fériés 13 h de supplément du dimanche;
- paiement d'une garde d'ancienneté en décembre : salaire de base (13 h).
Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le congé d'ancienneté s'élève à un jour par cinq années. Les travailleurs des services de remorquage aux ports reçoivent 13 h par jour.

A partir de 30 ans de service, un jour supplémentaire est octroyé.

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.